Tableau de synthèse
Articles R 331-18 et suivants du code du sport

Relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM)

Nature de l'événement	Caractéristiques spécifiques	Procédure	Délai de dépôt	Référence réglementaire
Concentration ☑ Rassemblement de VTM ☑ Lieu : Voie publique ☑ Respect du Code de la Route ☑ Point(s) de passage imposé(s) ☑ Pas de classement	☑ - de 200 autos ou – de 400 motos (y compris les véhicules d'accompagnement) ☑ Pas de chronométrage	Dépôt d'un dossier de déclaration	2 mois avant la date prévue de l'événement	- Article R 331-18 et R 331-22 du code du sport - Arrêté du 07 août 2006 (article 2)
Concentration ☑ Rassemblement de VTM ☑ Lieu : Voie publique ☑ Respect du Code de la Route ☑ Point(s) de passage imposé(s) ☑ Pas de classement	☑ + de 200 autos ou + de 400 motos (y compris les véhicules d'accompagnement) ☑ Pas de chronométrage	- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation - Examen du dossier par la CDSR - Autorisation préfectorale	3 mois avant la date prévue de l'événement	- Articles R 331-18 et R 331-23 et suivants du code du sport - Arrêté du 07 août 2006 (article 3-II)
Concentration ☑ Rassemblement de VTM ☑ Lieu : Voie publique ☑ Respect du Code de la Route ☑ Point(s) de passage imposé(s) ☑ Pas de classement	☑ Avec chronométrage = **Manifestation**	- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation - Examen du dossier par la CDSR - Autorisation préfectorale	3 mois avant la date prévue de l'événement	- Articles R 331-18 et R 331-23 et suivants du code du sport - Arrêté du 07 août 2006 (article 3-I)
Manifestation ☑ Regroupement de VTM et de pilotes ou pratiquants ☑ Présentation d'un sport mécanique sous ses différentes formes (démonstration, course, exhibition…) ☑ Organisation réalisée pour les spectateurs (Lieu : ouvert ou non à la circulation publique)		- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation - Examen du dossier par la CDSR - Autorisation préfectorale	3 mois avant la date prévue de l'événement 2 mois si la manifestation se déroule sur un circuit homologué par l'autorité administrative	- Articles R 331-18 et R 331-23 et suivants du code du sport - Arrêté du 07 août 2006 (article 3-I)